



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 JUIN 2018

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,
M-A BENNE, Echevins;
P. COURARD, J-M TIQUET, F.-JEANMART, A. BISSOFF, T. DEGIVE,
J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL,
N. MORNIE, J.-NSANZIMANA, Conseillers;
M-F DEWEZ, Directrice générale

—
Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un système visant l'utilisation et/ou à économiser les énergies traditionnelles : décision.

Attendu que la Conférence de Rio a décrit un objectif de développement soutenable écologiquement et socialement, comme une nécessité pour la survie de la planète ;

Attendu que suite au protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 24 février 2005 approuvant le programme d'actions relatif au Fonds d'Energie ;

Vu que l'arrêté ministériel y afférant est entré en vigueur avec effet rétroactif à la date du 01 mars 2005 ;

Vu la volonté de notre Assemblée de continuer à soutenir les investissements en matière d'économies d'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les initiatives visant à réduire les consommations d'énergies traditionnelles ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Considérant que le montant forfaitaire de la prime est fixé à 400 € dans les limites du crédit budgétaire disponible prévu à l'article 879/33101 des budgets annuels ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier (Receveur régional) à la date du 4 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier (Receveur régional) ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur Habran ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : Il est accordé, à partir de l'année 2018, une prime communale unique forfaitaire par immeuble pour tout(s) placement(s) à partir du 1^{er} janvier 2018 d'un ou plusieurs système(s) suivant(s) destiné(s) à encourager l'utilisation de l'énergie et d'économiser les énergies traditionnelles en matière de chauffage :

- panneaux solaires thermiques,
- panneaux photovoltaïques,
- système de chauffage géothermique,
- pompe à chaleur.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par demandeur tous les propriétaires privés d'un bâtiment.

Article 3 : La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. la personne physique doit être domiciliée dans la Commune,
2. le propriétaire doit occuper l'immeuble (situé sur le territoire de la Commune de Hotton) à titre principal (domiciliation),
3. la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations :
 - fixées sur un bâtiment ou ancrées sur un terrain en tout ou partie bâti ;
 - installées en conformité avec les dispositions prévues par le CoDT ;
 - l'installation complète devra être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant :
 - soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques anciennement installateur-électricien ;
 - soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
 - le raccordement électrique devra être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques ;

Article 4 : La prime communale est fixée au montant forfaitaire de 400 €.

L'installation de plusieurs systèmes tels que définis à l'article 1 ne donne droit qu'à une seule prime communale pour une période de 5 ans pas demandeur.

Article 5 : Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu ne dépasse pas 75% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention, créant un dépassement de 75% du montant total de l'investissement qui serait subventionné, le subsidie communal sera limité à 75 % du montant total.

Article 6 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'Administration communale, dans les six mois du paiement total de l'investissement, les documents suivants :

- le descriptif de l'installation (offre de l'installateur) ;
- une photo de l'installation réalisée ;
- les factures d'achat et d'installation, ainsi que les preuves de paiement ;
- l'attestation sur l'honneur relative aux autres subsides ;
- une déclaration de créance ;
- copie du permis d'urbanisme, le cas échéant.

Article 7 : Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article 6. La date de l'accusé de réception du dossier complet, délivré par l'Administration communale, définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte.

Article 8 : La prime est payée, après vérification du dossier par l'administration, au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement.

Article 9 : La prime est inscrite à l'article 879/33101, du service ordinaire du budget des exercices 2018 et suivants.

Article 10 : Le Conseil charge le Collège de l'exécution du présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

